DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE** **Annule et remplace arrêté n° 2018/170**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Portant modification de la circulation (passage en double sens) et règlementation du stationnement Rue de la Croix Verte**

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la livre 1, 1ère, 4ème et 7ème parties).

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des piétons sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant les vitesses excessives constatées dans la rue de la Croix Verte et la nécessité de mettre en place des aménagements incitant à la modération de la vitesse ;

Considérant que le rétablissement de la circulation à double sens couplé à l'implantation de places de stationnement en pleine chaussée de chaque côté permet de créer un effet de chicane et d'apaiser le trafic routier

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/170 du 18 juillet 2018

Article 2 : Modification du sens de circulation
À compter de la réalisation de la signalétique , la rue de la Croix Verte est rétablie en double sens de circulation sur toute sa longueur dans sa section comprise entre le n° 6 et le n° 18

Article 3 : Réglementation du stationnement et aménagement de chicanes
Afin de réduire la vitesse autorisée et de réguler la circulation :

1. Le stationnement des véhicules légers est autorisé sur la chaussée (en pleine rue), de manière alternée ou matérialisée de chaque côté de la rue de la Croix Verte.

2. Les emplacements de stationnement seront délimités par du marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

3. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol est strictement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 4 : : Priorités et règles de croisement
En raison des rétrécissements de la chaussée générés par la présence des véhicules en stationnement :
• Les usagers de la route devront adapter leur vitesse à l'état de la chaussée et aux conditions de visibilité.

• En présence d'un obstacle ou d'un véhicule stationné sur leur voie de circulation, les conducteurs devront céder la priorité aux véhicules arrivant en sens inverse.

Article 5 : Signalisation
La signalisation réglementaire (panneaux de signalisation verticale et marquage au sol horizontal) sera mise en place par l'entreprise AB MARQUAGE avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 03 novembre 2026

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville
Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.